



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pôle Actions de l'Etat

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

NOR : 1200-08-00201

**ARRÊTÉ**

**Commune de Gacé**

**SOCIÉTÉ CENTRE OCCASION GACÉEN**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu :**

- le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7, L. 512-17, R. 512-31, R.512-75 et R.512-76 du titre I<sup>er</sup> de son livre V ;
- le dossier de notification de fin d'exploitation en date du 22 juin 2007 de la société Centre Occasion Gacéen dont le siège social est situé « Le Rocher » 61370 Echauffour, pour son établissement de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage situé rue des Abattoirs 61230 Gacé, portant uniquement sur la parcelle cadastrée section AL, n°4 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2008 ;
- l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 mars 2008 ;

**Considérant :**

- que le stockage de véhicules, engins agricoles et objets métalliques hors d'usage susvisé dont la superficie était supérieure à 50 m<sup>2</sup> était une installation soumise à l'autorisation prévue par l'article L.512-1 du Code de l'environnement en application de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées bien que son exploitation n'était autorisée par aucun arrêté préfectoral ;
- que les dispositions édictées par l'article R.512-76 du Code de l'environnement dispose que lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation et notamment les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ainsi que des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées ;
- que le mémoire joint au dossier de notification de fin d'exploitation susvisé produit par la société Centre Occasion Gacéen ne comportait pas d'information sur le niveau de pollution du sol et des eaux souterraines ou superficielles et ne permettait pas, par conséquent, de déterminer les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ainsi que des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées ;
- que, lors d'une inspection réalisée le 25 octobre 2007, il a été constaté des traces de pollution sur le sol ayant manifestement pour origine les activités passées de l'établissement ;

- que, conformément à l'article R.512-75 du Code de l'environnement, aucun usage particulier n'ayant été défini dans les délais impartis par Monsieur le Maire de Gacé et le propriétaire de la parcelle section AL n°4, l'usage du site à retenir est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, en l'occurrence, dans le cas présent, un usage au mieux de type industriel ;
- qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce code rend nécessaires,

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,**

**ARRÊTE**

***Article 1 : Objet***

La société Centre Occasion Gacéen, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé « Le Rocher » 61370 Echauffour, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à la parcelle cadastrée section AL, n°4 de son établissement de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage situé rue des Abattoirs 61230 Gacé, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

***Article 2 – Etude historique et documentaire***

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

### **Article 3 – Diagnostics et investigations de terrain**

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2.

Ces investigations porteront sur les sols. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations pourront également être menées sur les eaux souterraines. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

Toutefois, les diagnostics et investigations de terrains (prélèvements, analyses,...) qui s'avèreraient nécessaires à la recherche des impacts consécutifs à des activités exercées antérieurement aux activités de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage n'entrent pas dans le cadre du présent arrêté.

Ils feront, si nécessaire, l'objet d'un arrêté spécifique.

### **Article 4 – Propositions de mesure de gestion**

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire **un schéma conceptuel**.

A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les **mesures de gestion** qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la **mise en sécurité** du site ;
- **en premier lieu, supprimer les sources qui (au vu des résultats des diagnostics) présentent une pollution significative** (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- **en second lieu, maîtriser les voies de transfert** (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur qui sera au mieux un usage de type industriel.

Un **second schéma conceptuel**, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

### **Article 5 – Itération de la démarche**

La réalisation de ces études repose sur un **processus nécessairement itératif**. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

### **Article 6 – Délais**

L'exploitant adressera **sous six mois**, les études requises en application de cet arrêté.

### **Article 7 – Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 8 - Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 9- Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

### **Article 10 - Publication**

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de GACE avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société Centre Occasion Gacéen.

Un avis sera inséré par les soins de la sous-préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

### **Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de Gacé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Centre Occasion Gacéen.

A ARGENTAN, le 27 mars 2008

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Argentan

  
Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme  
Le Secrétaire Général  
de la Sous-Préfecture

  
David LEPAISANT